



## Arrêt

**n°95 123 15 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de « *refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, demande fondée sur pied de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/1980, décision du 02/07/2012 lui notifiée en date du 24/07/2012 (S.P. 5.625.231)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2012 avec la référence « X ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Cette demande a été déclarée irrecevable le 2 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.06.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type<sup>1</sup> fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

---

<sup>1</sup> L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande ≥ 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient.

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

Concernant l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

*« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la « violation de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/1980 et violation des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des droits de lé défense (sic) ».

Elle estime que « la décision de la partie adverse n'est en rien motivée », qu'« elle ne motive pas pourquoi la maladie invoquée ne répond pas au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> », que « c'est un avis passe-partout mais rien à voir avec l'état de santé du requérant ». Elle ajoute que « le médecin traitant, (Docteur [M.] du requérant a un avis diamétralement opposé avec l'avis du médecin de la partie adverse » et que « le requérant a reçu l'avis du médecin-conseil de la partie adverse dans une enveloppe fermée (la commune le lui a remis) ». Elle en conclut que « son avis n'est en rien motivé et il n'explique nulle part pourquoi la maladie du requérant ne répond pas à une maladie visée au § 1er alinéa 1er de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/1980 » et que « le requérant (ni son propre médecin) ne peut donc pas se défendre sur cet avis qui n'est en rien motivé (aucune explication) et que dès lors les droits de la défense n'ont pas été respectés ».

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel la première décision attaquée se fonde, que ce médecin s'est attaché à vérifier si la maladie de la partie requérante présente un risque vital et a conclu que « *Le certificat médical type (CMT) datant du 9 novembre 2011 ainsi que les pièces jointes auxquelles il est fait référence dans le CMT et qui mentionnent les mêmes pathologies ne mettent pas en exergue : - de menace directe pour la vie du concerné [...] – un état de santé critique [...] – un stade très avancé de la maladie [...]. Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

La partie requérante ne conteste pas avoir reçu cet avis mais expose qu'elle « *a reçu l'avis du médecin-conseil de la partie adverse dans une enveloppe fermée (la commune le lui a remis)* », considération qui ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Se fondant sur l'avis du médecin conseil du 29 juin 2012, la partie défenderesse a estimé, sur la base de l'article 9ter §3, 4° de la loi que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ». Le Conseil observe dès lors que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle telle que prévues par la loi du 21 juillet 1991. Il ne saurait dès lors être soutenu que « *la décision de la partie adverse n'est en rien motivée* », qu' « *elle ne motive pas pourquoi la maladie invoquée ne répond pas au § 1er, alinéa 1er* ».

De même, la partie requérante fait valoir, s'agissant de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse que « *c'est un avis passe-partout mais rien à voir avec l'état de santé du requérant* » et que « *le médecin traitant, (Docteur [M.] du requérant a un avis diamétralement opposé avec l'avis du médecin de la partie adverse* » pour en conclure que « *son avis n'est en rien motivé et il n'explique nulle part pourquoi la maladie du requérant ne répond pas à une maladie visée au § 1er alinéa 1er de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/1980* » et que « *le requérant (ni son propre médecin) ne peut donc pas se défendre sur cet avis qui n'est en rien motivé (aucune explication) et que dès lors les droit de la défense n'ont pas été respectés* ».

Le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'étayer son propos sur ce point. Le Conseil observe que cette argumentation ne se vérifie nullement à la lecture dudit avis qui explique, au terme d'un raisonnement détaillé, en quoi la pathologie dont souffre le requérant ne répond pas aux conditions de l'article 9ter, en son paragraphe premier, premier alinéa.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait violé de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou les droits de la défense.

Force est dès lors de constater que le moyen n'est pas fondé.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET